

917. — 22 DÉCEMBRE 1838. — *Loi concernant la division des cotes foncières entre les fermiers et locataires.* (Bull. offic., n. III.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord

(1) Présent. à la chambre des représentants, par le ministre des finances, le 5 décembre 1837. — *Monit.* du 12. — Discussion le 17 décembre et adoption à l'unanimité des 59 membres présents. — *Monit.* du 18.

Rapport au sénat par M. de Haussy, le 19 déc. — *Monit.* du 20. — Discussion le 22 décembre et adoption à l'unanimité des 31 membres présents. — *Monit.* du 23.

« D'après les lois sur la perception de la contribution foncière, les receveurs des contributions directes ne sont tenus à délivrer aux contribuables d'autre avertissement extrait du rôle de cette contribution, que celui qu'ils doivent leur envoyer gratis, après que le rôle, rendu exécutoire et publié, leur a été remis aux fins de recouvrement.

» Les contribuables dans cet impôt sont les propriétaires, possesseurs ou usufruitiers exclusivement; ils sont respectivement inscrits au rôle sous un seul article pour tous les biens qu'ils possèdent dans la même commune. — La circonstance que dans beaucoup de localités les propriétaires afferment ou louent assez généralement leurs propriétés à un plus ou moins grand nombre de fermiers ou locataires, et que, suivant les stipulations de la plupart des baux, ces derniers ont à leur charge la contribution foncière, leur a fait désirer que les receveurs des contributions fussent autorisés à établir la sous-répartition de la cote portée au rôle sous leur nom, entre leurs fermiers ou locataires, dans la proportion du revenu imposable des propriétés exploitées ou occupées par chacun d'eux.

» Sous le gouvernement français comme sous celui des Pays-Bas, qui lui a succédé, il n'a été statué, par aucune mesure législative ni par aucun arrêté du pouvoir exécutif, sur ce désir manifesté par les propriétaires à diverses époques depuis l'établissement de la contribution foncière; la raison en a été, sans doute, qu'il eût été impossible au receveur d'émarger sur le rôle, où le propriétaire seul figure, les paiements qui auraient été faits à sa décharge par ses fermiers ou locataires, dont le nombre s'élevait quelquefois jusqu'à plus de cinquante dans la même commune; et, d'ailleurs, parce qu'il devait être infiniment plus difficile pour le receveur d'établir les comptes particuliers de plusieurs centaines de propriétaires avec leurs fermiers ou locataires, que pour les propriétaires ou leurs représentants de régler chacun avec ceux-ci.

» Mais en l'absence de dispositions générales, il a été pris, dans plusieurs provinces, des arrêtés par les préfets ou gouverneurs, d'après lesquels les receveurs ont été chargés d'ouvrir des registres de division de cotes contenant des cases pour l'émargement des sommes payées par chaque fermier ou locataire, sauf à émarger le rôle même après que la totalité de la cote aurait été payée; et comme ce travail ne se faisait que sur la demande

avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les receveurs des contributions directes sont tenus d'établir, sur la demande des propriétaires et d'après les renseignements qu'ils

et pour la facilité des propriétaires, les receveurs ont été autorisés par ces mêmes arrêtés à percevoir desdits propriétaires une rétribution qui varierait d'une province à l'autre depuis cinq centimes jusqu'à vingt cents (42 centimes), par article du registre de sous-répartition:

» Le gouvernement actuel, tout en reconnaissant l'avantage qui résulte pour les propriétaires de la tenue de registres de sous-répartition ou de division de cotes, et en trouvant qu'il était juste que ceux-ci tinssent compte aux receveurs des contributions, des dépenses qu'un travail tout particulier, fait sur leur demande et en quelque sorte en leur remplacement, leur occasionnait, n'a pu approuver les dispositions des arrêtés prémentionnés fixant les taux de la rétribution à payer par les propriétaires aux receveurs; seulement, il a autorisé ces derniers, sans distinction de province ni de commune où ils exercent leurs fonctions, à recevoir, sans pouvoir l'exiger, une rétribution de 5 centimes par chaque avertissement extrait du registre de division de cotes. Cette rétribution, qui est la plus faible de toutes celles dont la perception avait lieu d'après les susdits arrêtés, ne suffit pas même pour rembourser aux receveurs les frais d'impression nécessaires pour la formation du registre et des cadres destinés à la confection des avertissements extraits à délivrer aux fermiers ou locataires.

» Indépendamment de ce que les divisions de cotes ne sont établies que sur la demande et pour la facilité des propriétaires, qui, du reste, se sont toujours montrés disposés à solder aux receveurs les frais d'impression et d'écritures qu'elles exigent, il est à remarquer que l'exécution de la loi du 25 mai 1838, d'après laquelle les cotisations au profit de l'État, de la province et de la commune, doivent être établies séparément dans les rôles des contributions directes à partir de 1839, occasionnera un surcroît de travail très-considérable aux receveurs pour former les registres de sous-répartition ou de division de cotes, puisque l'opération devra porter sur trois cotisations au lieu d'une.

» Ces considérations et la nécessité de remplacer les dispositions préindiquées des anciens règlements provinciaux par une mesure qui soit tout à la fois légale et commune à toutes les provinces, sont les motifs qui ont engagé le gouvernement à soumettre à la législature le projet de loi dont je vais donner lecture, d'après lequel il est imposé aux receveurs l'obligation d'établir les divisions de cotes foncières qui leur sont demandées par les propriétaires, moyennant une rétribution de 15 centimes par avertissement extrait du registre de sous-répartition qu'ils devront tenir, et dans lequel ils émargeront provisoirement les sommes payées par les fermiers ou locataires, jusqu'à ce que le paiement de la cote entière puisse être émargé sur le rôle même. — Exposé de motifs.

leur fourniront, les divisions de cotes foncières entre les fermiers ou locataires, moyennant une rétribution de quinze centimes par avertissement que lesdits receveurs devront envoyer, à leurs frais, aux fermiers ou locataires.

Cet avertissement sera délivré par forme d'extrait d'un registre de sous-répartition ou de division des cotes que le receveur devra ouvrir, et dans lequel il indiquera séparément les cotisations du propriétaire au profit de l'État, de la province ou de la commune, suivant le rôle approuvé par le gouverneur, et la division de ces cotisations entre les fermiers ou locataires.

Art. 2. Les paiements faits par les fermiers ou locataires seront immédiatement émarginés sur le registre de sous-répartition. Le rôle même ne sera émarginé que lorsque toute la cote aura été payée.

Les dispositions qui précèdent ne dérogent point à celles des lois en vigueur, d'après lesquelles le propriétaire, possesseur ou usufruitier,

porté au rôle, est le débiteur responsable de la contribution foncière.

Mandons et ordonnons, etc.

918. — 22 DÉCEMBRE 1838. — *Loi qui fixe le budget du département de la Justice pour 1839.* (Bull. offic., n. ciii.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du département de la Justice pour l'exercice de 1839, est fixé à la somme de six millions cinq cent sept mille six cent vingt-cinq francs (6,507,625 fr.), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1839.

Mandons et ordonnons, etc.

TABLEAU

Du budget du Ministère de la Justice pour 1839.

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale.

Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre,	fr. 21,000 »	} fr. 150,000 »
— 2. Id. des fonctionnaires, employés et gens de service,	107,000 »	
— 3. Matériel,	15,000 »	
— 4. Frais d'impression des recueils statistiques,	4,000 »	
— 5. Frais de route et de séjour,	3,000 »	

CHAPITRE II.

Ordre judiciaire.

Art. 1 ^{er} . Cour de cassation. — Personnel,	233,800 »	} 1,989,450 »
— 2. Matériel,	3,000 »	
— 3. Cours d'appel. — Personnel,	540,220 »	
— 4. Matériel,	18,000 »	
— 5. Tribunaux de première instance et de commerce,	884,130 »	
— 6. Justices de paix et tribunaux de police,	310,280 »	

CHAPITRE III.

Justice militaire.

Art. 1 ^{er} . Haute cour militaire. — Personnel,	62,050 »	} 120,171 »
— 2. Matériel,	4,200 »	
— 3. Auditeurs militaires et prévôts,	53,921 »	
A reporter, fr.		2,259,601 »

(1) Présent. à la chambre des représentants, le 15 novembre 1837. — *Monit.* du 17. — Rapport par M. De Behr, le 11 décembre. — *Monit.* du 12. — Discussion le 15 décembre et adoption à l'unanimité des 69 membres présents. — *Monit.* du 14.

Rapport au sénat par M. Van Muysen, le 18 déc. — *Monit.* du 19. — Discussion le 22 et adoption à l'unanimité des 31 membres présents. — *Monit.* du 25.